RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRASSE - 0603 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 13/01/2025 - A2025/000191 - 2021 B 00235 - 894 463 876 - 420 KING

420 KING

Société par Action Simplifiée
Au Capital de 1.000 EURO
Siège social : 135, Avenue Emile Hugues
06140 – VENCE

RCS GRASSE : 894 463 876

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07/03/2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre,

Le 7 Mars à 10 heures,

Au siège social, à Vence,

Monsieur Franck TITONE, actionnaire unique de la Société par Action Simplifiée 420 KING au capital de 1000 Euros, divisé en 100 (cent) actions de 10€ (dix euro) chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée peut valablement délibérer, et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur TITONE Franck préside la réunion en sa qualité de Président né le 19/11/80 à Menton

Monsieur TUDELA Emmanuel assiste à la réunion en sa qualité de Directeur général démissionnaire.

Monsieur BAPTISTA N'Rick Krys assiste à la réunion en sa qualité de nouvel actionnaire. né le 29/12/88 à Menton

Le Président rappelle qu'il s'est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession d'actions
- Démission du Président
- Nomination du nouveau Président
- Démission du Directeur général
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités,

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des actionnaires

- Une copie de la demande d'agrément

[redacted]

[redacted]

le 7/3/24
#S 000954208 24

225,69€

NB
TF

ET

- Le rapport du Président

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'Article 37 du Décret du 23 Mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux actionnaires et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant plus la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur TITONE Franck, actionnaire unique décide de céder la totalité de ses parts, soit 100 parts sociales à 10€ la part à Monsieur BAPTISTA N'Rick Krys, demeurant à [redacted] de nationalité [redacted]
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, comme conséquence de la première résolution, décide que l'Article 8 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la société sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour ou cette cession sera rendue opposable à la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€)
Il est divisé en 100 actions de 10€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie numérotées de (1) UN à (100) CENT.;
A Monsieur BAPTISTA N'RICK Krys 100 actions numérotées de 1 à 100
Total égal au nombre d'actions composant le capital social : ***100 actions***

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, Monsieur TITONE Franck a donné sa démission en qualité de Président.
Monsieur BAPTISTA N'Rick, nouveau actionnaire unique a accepté sa démission et devient Président.

QUATRIEME RESOLUTION

Monsieur TUDELA Emmanuel a donné sa démission en qualité de Directeur général et ne sera pas remplacé. Cette démission a été acceptée par le nouvel actionnaire unique.

CINQIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, comme conséquence des troisièmes et quatrièmes résolutions, décide que l'Article 38 des statuts de la société sera de plein droit modifié à compter du 7 Mars 2024 et remplacé par les dispositions ci-après :

ARTICLE 38-NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX
Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BAPTISTA N'RICK KRYS
Né le
De na

Demeurant

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Nomination du Directeur Général :

Il n'y a aucun Directeur Général nommé dans les présents statuts.

SIXIEME RESOLUTION

La société confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance s'est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président ainsi que par tous les actionnaires présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Monsieur TI

Monsieur TUDELA Emmanuel

Monsieur BAPTISTA N'RICK KRYS

Certifié conforme

420 KING

Société par Action Simplifiée
Au Capital de 1.000 EURO
Siège social : 4, Bd de la république
« L'Oliveraie »
06510 – CARROS

RCS GRASSE : 894 463 876

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT NICE
Le 28/05/2024 Dossier 2024 00009402, référence 0604P61 2024 A 01676
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur TITONE Franck

Demeurant : [redacted]

[redacted]

DUPLICATA

ci-après dénommé le céda[redacted]

D'une part

ET

Monsieur BAPTISTA N'rick Krys

Demeurant : [redacted]

ci après dénommé le cessionnaire

D'autre part

FT

NB

Certifié conforme

[redacted]

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant est détenteur de 100 (cent) actions dans la Société : SAS 420 KING, dont le siège social est situé à CARROS (06510) 4, Bd de la République « L'Oliveraie », et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le n° 894 463 876

Le capital de la SAS 420 KING est de 1 000€(mille euro)

Le Cédant souhaite céder ses actions en partie à l'Acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des actions, objet du présent acte.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION D'ACTIONS

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à l'Acquéreur qui les accepte, 100 (cent) actions qu'il possède dans la société.

Le Cédant certifie que l'ensemble des actions cédées sont entièrement libérées à la date de cession.

Par cette cession, le Cédant subroge l'Acquéreur dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux actions cédées.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété des actions cédées est donnée à l'Acquéreur à la date de cession. Suite à cette cession, l'Acquéreur jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'actionnaire de la SAS 420 KING, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, dont il atteste avoir connaissance.
Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribué aux dites actions

ARTICLE 3 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1000€(mille euro). Ce prix est payé immédiatement par l'Acquéreur au Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 – SITUATION MATRIMONIALE DES PARTIES

[redacted]

Par conséquent aucune autorisation ou intervention de son conjoint, le cas échéant, n'est nécessaire à la présente cession.

2-L'Acquéreur déclare ne pas être marié sous le régime de la communauté de biens à la date de la signature de la présente cession.

[redacted]

NB

[redacted]

[redacted]

Par conséquent aucune autorisation ou intervention de son conjoint, le cas échéant, n'est nécessaire à la présente cession.

ARTICLE 5 – AGREMENT

La présente cession a été autorisée par le Président.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession, les actionnaires de la société décident de modifier les statuts afin d'y faire apparaître la nouvelle répartition du capital social.

ARTICLE 7 – FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent acte de cession sera opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte, contre remise d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FISCALES

Tous droits et taxes relatifs au présent acte incomberont à l'Acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de la cession des droits sociaux qui incombera au Cédant, conformément aux dispositions de l'Article 160 du Code Général des Impôts.
Le cédant déclare que la Société 420 King n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Carros, le 07/03/2024 en 6 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement deux pour le dépôt au greffe du tribunal et un pour la société).

SIGNATURE DES PARTIES

[redacted]

LE CEDANT

Mr TITONE Franck

L'ACQUEREUR

Mr BAPTISTA N'rick lu et approuvé

[redacted]

420 KING
Société par action simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000®
Siège social : 135, av. Emile Hugues
06140 – VENCE

STATUTS MIS A JOUR
Suite à :
La cession de parts intervenue le 07/03/2024
La démission du Directeur Général intervenue le 07/03/2024
La nomination du nouveau Président intervenue le 07/03/2024

LE SOUSSIGNE :

Monsieur B[redacted]
Demeurant [redacted]
Né le [redacted]
De na[redacted]

A mis à jour ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

Certifié
[redacted]

420 KING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.000 €
Siège social : 135, Avenue Emile HUGUES
06140 – VENCE

STATUTS
CONSTITUTIFS

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1– FORME 4
ARTICLE 2 – OBJET 4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION 5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 – DURÉE 5
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 5
ARTICLE 7 – APPORTS 6
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL 6
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS 8
ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS 9
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 9
ARTICLE 13 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS 10
ARTICLE 14 - DROIT DE PRÉEMPTION 10
ARTICLE 15 - AGRÉMENT 11
ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE [redacted] 12
ARTICLE 17 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS 12
ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE 12
ARTICLE 19 - RESTRICTIONS À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS 12
ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS 13
ARTICLE 21 - LA PRÉSIDENCE 14
ARTICLE 22 - DIRECTEUR GÉNÉRAL 15
ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE 15
ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES 16
ARTICLE 25 – COMPÉTENCE 17
ARTICLE 27 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES 18
ARTICLE 28 – ASSEMBLÉES 18
ARTICLE 29 – PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES 20
ARTICLE 30 – INFORMATION DES ASSOCIÉS 20
ARTICLE 31 – ASSOCIÉ UNIQUE 20
ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 21
ARTICLE 33 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION 22
ARTICLE 34 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES 22

ARTICLE 35 - DISSOLUTION 23
ARTICLE 36 - LIQUIDATION 23
ARTICLE 37 - CONTESTATIONS 24
ARTICLE 38 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX 25
ARTICLE 39 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS 25
ARTICLE 40 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS 25
ARTICLE 41 - FRAIS 26
ARTICLE 42 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES 26
ARTICLE 43 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 26

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Emmanuel TUDELA**
né le [redacted] à [redacted]
de nationali[redacted]
demeurant [redacted]

[redacted]

- **Monsieur Franck TITONE**
né le [redacted]
de na[redacted]
deme[redacted]

[redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1– FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. »

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Le commerce de gros, demi gros et de détail, l'importation et l'exportation et la vente en ligne d'articles de thé, café, chocolat, tisane, infusion et d'accessoires, huile, résine, compléments alimentaire, cosmétiques ou toute autre préparation sous toutes formes de conditionnement capsules, grains, sachets, flacons, boites ;

[redacted]

Certifié conforme

[redacted]

- Herboriste ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

420 KING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

135, Avenue Emile HUGUES

06140 - VENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
[redacted]	

TITRE II

APPORTS-CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7-APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Monsieur Emmanuel TUDELA apporte à la société la somme de deux cent cinquante euros,

250€

Monsieur FRANCK TITONE apporte à la société la somme de deux cent cinquante euros,

250€

Lesdits apports correspondent à 50 actions de 10€ chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000€ a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 17 février 2021 par la banque Société Générale.

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000€)

Il est divisé en 100 actions de 10€ chacune, entièrement libérées et de même catégorie numérotées de (1) UN à (100) CENTS.

A Monsieur BAPTISTA N'Rick Krys : 100 actions numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions.

ARTICLE 9-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la Loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création.

M. EMMANUEL TUDELA [redacted]

M. FRANCK TITONE TF

[redacted]

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Par ailleurs, tous les trois ans, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser ce même type d'augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si la collectivité des associés s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un tel projet de résolution.

[redacted] Conforme [redacted]

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Certifié [redacted]

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Forme des actions
Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Indivision - Usufruit - Nue-propriété
Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de la répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

ARTICLE 13 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 14 - DROIT DE PRÉEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à l'organe dirigeant de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

La réception de cette notification fait courir un délai un mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés bénéficiaires sur la totalité des actions concernées,

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

[redacted]

l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification à l'organe dirigeant, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

À l'expiration dudit délai d'un mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai d'un mois de la réception du projet de cession, l'organe dirigeant notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par l'organe dirigeant entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception par le cédant de la réponse de l'organe dirigeant moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à 50% des associés disposant du droit de vote, avec prise en compte des voix du cédant.

À cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. L'organe dirigeant transmet cette demande d'agrément aux associés.

L'organe dirigeant dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai trente jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE [redacted]

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

ARTICLE 17 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du code du commerce, doit, dès cette modification, en informer l'organe dirigeant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, la société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - RESTRICTIONS À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre,

[redacted]

Certi[redacted]

sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - LA PRÉSIDENCE

Nomination
La société est représentée dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des statuts, puis par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Pouvoirs à l'égard des tiers
La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs à l'égard de la société
Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Délégation de pouvoirs
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Démission
Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Révocation
Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés, prise à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants:
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

[redacted]

- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Rémunération
La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 22 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation
Un directeur général de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision du président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Lorsque le directeur général est une personne physique, celui-ci peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Révocation
Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.
La décision de révocation est prise par le président.

Le directeur général, personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission
Le directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le président, un mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Rémunération
Le directeur général peut être rémunéré ou non.
La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel, les délégués du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2323-62 à L 2323-67 et L 2312-72 et suivant du code du travail auprès de la présidence.

Le comité d'entreprise ou le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité à la présidence.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. La présidence accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Cer [redacted]

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation de l'organe dirigeant,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,
- agrément des cessions d'actions,
- autorisation des décisions de l'organe dirigeant.

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'organe dirigeant aux termes des présents statuts.

ARTICLE 26 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Un quorum de 60% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires sauf transfert de siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée de 75% des voix des associés disposants du droit de vote présents ou représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire.
Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
CT	TF

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la révocation de l'organe dirigeant.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de l'organe dirigeant.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe dirigeant organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Toutefois, les associés peuvent révoquer la présidence et procéder à son remplacement.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
[redacted]	

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour. Possibilité de dépôt par les associés de points ou projets de résolutions

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent être représentés aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, est convoqué à toutes les assemblées ou informé préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et est mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui lui paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Il reçoit les mêmes documents et informations que les associés.

Les décisions suivantes :

- rémunération des organes sociaux ;

devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

ARTICLE 29 - PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les associés présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

ARTICLE 30 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de l'organe dirigeant et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion de l'organe dirigeant et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Certi[redacted]

TITRE VI
CONTRÔLE

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision collective des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES - RÉSERVES

ARTICLE 33 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et sauf dispense, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.
Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

ARTICLE 34 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE - RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par l'organe dirigeant. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

[redacted]

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire
Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux "Règles de majorité" à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour l'organe dirigeant d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Dissolution anticipée
La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article relatif aux "Règles de majorité" des statuts.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'organe dirigeant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Sous réserve des restrictions légales, le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Il peut, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

À défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

À défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

Certifié conforme

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

Nomination du Président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur BAPTISTA N'Rick, Krys
Né le [redacted] à [redacted]
De Nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du Directeur Général

Il y a aucun Directeur Général nommé dans les statuts.

ARTICLE 39 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées

ARTICLE 40 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés, lors de la demande d'immatriculation à ce registre ou au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création

M. EMMANUEL TUDELA [redacted] M. FRANCK TITONE

d'entreprise, un document relatif au « bénéficiaire effectif » mentionné au deuxième alinéa de l'article L 561-46 du Code monétaire et financier. Un nouveau document sera déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

Le bénéficiaire effectif s'entend de toute personne physique possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L 233-3 du code de commerce..

ARTICLE 41 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 42 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Averti des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, chacun des soussignés n'entend pas faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celle-ci.

ARTICLE 43 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

NÉANT

Fait à CARROS,
Le 23 Février 2021

M. EMMANUEL TUDELA	M. FRANCK TITONE
ET	TF

[redacted]